

***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 26 JANVIER 2016

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 26 janvier 2016

<u>Services de la préfecture</u>	
<u>Direction de la sécurité et des services du cabinet</u>	
Arrêté n°2016-0209 en date du 22 janvier 2016 portant autorisation de demande d'un système de vidéoprotection de "CENTRE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE - MAIRIE DE CLICHY-SOUS-BOIS" situé 58 allée Auguste Geneviève à Clichy-sous-Bois.	1
<u>Direction du développement durable et des collectivités locales</u>	
Arrêté n°2016-0170 en date du 18 janvier 2016 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis.	4
Arrêté n°2016-0171 en date du 18 janvier 2016 portant nomination au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis.	7
Arrêté n°2016-0216 en date du 22 janvier 2016 portant attribution d'indemnités aux agents fiscaux des services déconcentrés de l'État au titre des missions effectuées pour le compte des collectivités locales.	11
Arrêté déclaratif d'utilité publique valant cessibilité n°2016-0219 en date du 25 janvier 2016. Commune de l'Île-Saint-Denis. Projet d'aménagement du 36 quai de la Marine.	13
Arrêté préfectoral n°2016-0220 en date du 25 janvier 2016 déclarant d'utilité publique l'opération de réaménagement des parcelles sises 11 et 13 rue Dezobry à Saint-Denis.	16
<u>Service du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget</u>	
Arrêté n°2016-0218 en date du 25 janvier 2016 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de vérification des profilites du Terminal 2D.	18

Direction de la Réglementation

Arrêté n° 2016-0222 en date du 26 janvier 2016 portant agrément, pour une durée de cinq ans, pour l'exploitation, à titre onéreux, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-MOTO ÉCOLE ESR NEUILLY GARE" situé 3, bis boulevard Galliéni à Neuilly-Plaisance.

21



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DE LA PREVENTION ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**A R R E T E n° 2016- 0209
PORTANT AUTORISATION DE DEMANDE
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION DU
« CENTRE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE -
MAIRIE DE CLICHY-SOUS-BOIS »**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, le décret 2009-86 du 22 janvier 2009 et le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République nommant M. Philippe GALLI, Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques ;

Vu la demande du 25 novembre 2015 présentée par monsieur BABA-ALI AZIOUEZ, en qualité de technicien, pour le « CENTRE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE - MAIRIE DE CLICHY-SOUS-BOIS », en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sis 58 allée Auguste Geneviève - CLICHY-SOUS-BOIS(93390) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 décembre 2015 et les préconisations émises par cette instance ;

CONSIDERANT que la finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens , la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes;

CONSIDERANT que le public est informé de la présence de ce système de manière permanente ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le technicien, pour «LE CENTRE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE - MAIRIE DE CLICHY-SOUS-BOIS», sis 58 allée Auguste Geneviève - CLICHY-SOUS-BOIS (93390) est autorisé, conformément au dossier présenté, dans le respect des libertés individuelles et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un dispositif de vidéoprotection comportant :

- 4 caméras extérieures .

Article 2 :

Les images peuvent être visionnées par :

- le technicien
- le DGST ;
- les directrices .

Article 3 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- informant de l'existence du système de vidéoprotection de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public ;
- mentionnant, par des affichettes à chaque point d'accès du public, les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de l'autorité ou de la personne responsable auprès de qui s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 :

Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits au terme d'un délai maximum de 21 jours.

Article 6 :

Le technicien, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 :

L'accès à la salle de visionnage d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 :

Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans le cadre de leurs missions.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 9 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur BABA-ALI AZIOUEZ, technicien du "CENTRE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE- MAIRIE DE CLICHY-SOUS-BOIS" sis 58 allée Auguste Geneviève 93390 CLICHY-SOUS-BOIS.

Article 10 :

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être adressée à :

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau de la Prévention et de la Police Administrative
1, esplanade Jean Moulin
93007 Bobigny CEDEX

Article 11 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, adressé au :

Tribunal administratif de Montreuil
7, rue Catherine Puig
93558 Montreuil CEDEX

Article 13 :

Le sous-préfet, directeur de Cabinet et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à Bobigny, le

22 JAN. 2016


Le préfet,



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2016-0170 du 18 janvier 2016 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1416-1 et R. 1416-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-2, L. 141-1 et suivants, R. 141-21, R. 214-11 et R. 512-25 ;

Vu les articles 8 et 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-3073 du 17 décembre 2010 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en Seine-Saint-Denis ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les dispositions réglementaires préfectorales relatives à l'organisation du conseil ainsi qu'à sa composition ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

Article 1 :

Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans le département de la Seine-Saint-Denis, présidé par le préfet ou son représentant, est composé comme suit :

I – SIX REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- le directeur du développement durable et des collectivités locales, ou son représentant ;
- trois représentants du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;
- le général commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou son représentant ;
- le directeur départemental de la Protection des Populations ou son représentant ;

A titre consultatif :

Le directeur Régional et Interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France, ou son représentant,

Le directeur de l'Unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France en Seine-Saint-Denis.

I bis – LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OU SON REPRESENTANT

II – CINQ REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- deux conseillers départementaux ;
- trois maires.

III – NEUF REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS, DE PROFESSIONS ET D'EXPERTS :

- trois représentants d'associations agréées, de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement ;
- trois représentants de membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission ;
- trois représentants d'experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission.

IV – QUATRE PERSONNALITES QUALIFIEES

- dont au moins un médecin.

Article 2 :

Les modalités de fonctionnement de la commission sont définies par les dispositions du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié. Ces règles de fonctionnement font l'objet d'un règlement intérieur.

Article 3 :

Son secrétariat est assuré par les services de la préfecture. Les procès-verbaux des séances sont signés par le préfet ou son représentant.

Article 4 :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques comprend en son sein, conformément aux dispositions de l'article R.1416-20 du code de la santé publique une formation spécialisée pour exercer l'examen des déclarations d'insalubrité.

Article 5 :

La formation spécialisée pour les déclarations d'insalubrité, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de :

- deux représentants des services de l'État : le directeur du développement durable et des collectivités locales, ou son représentant, ainsi que le directeur de la Division Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement, ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- deux représentants des collectivités territoriales ;
- trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment ;
- deux personnalités qualifiées dont un médecin.

Article 6 :

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ainsi que de sa formation spécialisée « déclarations d'insalubrité » sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°2010-3073 du 17 décembre 2010 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en Seine-Saint-Denis est abrogé.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Le préfet,

~~Le préfet de la Seine-Saint-Denis~~

Philippe GALLI



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2016-0171 du 18 janvier 2016 portant nomination au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1416-1 et R. 1416-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-2, L. 141-1 et suivants, R. 141-21, R. 214-11 et R. 512-25 ;

Vu les articles 8 et 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-xxxx du xxxxx portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1048 du 23 avril 2013 portant nomination des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3097 du 18 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-1048 du 23 avril 2013 portant nomination des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les dispositions réglementaires préfectorales relatives à l'organisation du conseil ainsi qu'à sa composition ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont nommés comme membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis pour trois ans renouvelable :

1) cinq représentants des collectivités territoriales :

Madame Elisabeth BOYER, maire-adjointe de Rosny-sous-Bois ;
Suppléant : Monsieur Mohamed AMOR, conseiller municipal délégué de Rosny-sous-Bois ;

Monsieur Patrick SARDA, adjoint au maire des Pavillons-sous-Bois ;
Suppléant : Monsieur Thierry MEIGNEN, maire du Blanc-Mesnil ;

Monsieur Jean-François MERLY, conseiller municipal de Drancy ;
Suppléant : Monsieur Thierry SCHEINERT, conseiller municipal délégué du Bourget ;

Monsieur Pierre LAPORTE, conseiller départemental ;
Suppléant : Madame Nadège ABOMANGOJI, conseillère départementale ;

Madame Frédérique DENIS, conseillère départementale ;
Suppléant : Monsieur Belaïde BEDREDDINE, conseiller départemental ;

2) neuf représentants d'associations de professions et d'experts :

- trois représentants d'associations habilitées, de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

Monsieur Francis REDON, représentant de l'association «Environnement 93» ;
suppléante : Madame Hélène ZANIER ;

Monsieur Michel BRUNETON, représentant l'Union fédérale des consommateurs de la Seine-Saint-Denis ;
suppléant : Monsieur Claude DEVOUCOUX ;

Monsieur Gérard POIREAU, représentant la Fédération de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
suppléant : Monsieur Thibaud IDOUX ;

- trois représentants de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission :

Madame Séverine MARSALEIX-REGNIER, représentante de l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) ;
suppléante : Madame Leïla CHEBIL ;

M. Philippe FANARTZIS de la Chambre de commerce et d'industrie ;
suppléant : Monsieur Tristan GILLOUARD de la Chambre de commerce et d'industrie ;

Madame Marie DARDANT, représentante de la Chambre de métiers et de l'artisanat ;
suppléant : Monsieur Laurent CATRICE ;

- trois représentants d'experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission :

Monsieur Edouard NGUYEN-DAO de l'association Lutte Habitat Indigne ;
suppléant : Monsieur Eric GAUSSORGUES ;

Madame Véronique EUDES, adjointe au chef de pôle environnement du Laboratoire Central de la Préfecture de Police ;

suppléante : Madame Ghislaine GOUPIL, chef de la section air et mesures ;

Madame Jocelyne HUYSBRECHTS, ingénieur en hygiène et sécurité de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France ;

suppléant : Monsieur Guilhem BECAMEL ;

3) quatre personnalités qualifiées :

Madame Bernadette DE PARFOURU, architecte ;

Monsieur Dominique AUGU, représentant de la Croix rouge française départementale ;

Madame le Docteur Nathalie VICTOR, médecin ;

Monsieur Roger FEINSTEIN, union départementale des associations familiales de Seine-Saint-Denis.

Article 2 :

Sont désignés au sein de la formation spécialisée pour les déclarations d'insalubrité :

1) deux représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Pierre LAPORTE, conseiller départemental ;

Suppléant : Madame Nadège ABOMANGOLI, conseillère départementale ;

Madame Frédérique DENIS, conseillère départementale ;

Suppléant : Monsieur Belaïde BEDREDDINE, conseiller départemental ;

2) trois représentants d'associations de professions et d'experts :

Monsieur Michel BRUNETON, représentant d'UFC Que Choisir 93 sud

suppléant : Monsieur Claude DEVOUCOUX ;

Madame Séverine MARSALEIX-REGNIER, représentante de l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) ;

suppléante : Madame Leïla CHEBIL ;

Monsieur Edouard NGUYEN-DAO, de l'association Lutte Habitat Indigne ;

suppléant : Monsieur Antoine PATIER ;

3) deux personnalités qualifiées ;

Madame le Docteur Nathalie VICTOR, médecin ;

Madame Bernadette DE PARFOURU, architecte.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2013-1048 du 23 avril 2013 portant nomination des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en Seine-Saint-Denis est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2013-3097 du 18 novembre 2013 portant nomination des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en Seine-Saint-Denis est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et est diffusé à chacun de ses membres.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Philippe GALLI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE, DES STRUCTURES
TERRITORIALES ET DU CONSEIL JURIDIQUE**

Affaire suivie par Johana LAURENTION
Tél : 01 41 60 65 94
Fax : 01 41 60 66 23
Courrier DDDCL : n°

Bobigny, le 12 août 2015

Arrêté n°2016- 0216

Portant attribution d'indemnités à percevoir par les agents des services déconcentrés de l'État au titre des missions effectuées pour le compte des collectivités locales.

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions en son article 97 ;

Vu le décret n°2005-441 du 2 mai 2005 modifiant le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 modifié, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État ;

Vu les états transmis par la mairie de Bobigny portant désignation des bénéficiaires de ces indemnités et du montant versé à chacun d'eux pour le deuxième trimestre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Seine-Saint-Denis du 06 août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Article 1^{er} : Pour le deuxième trimestre 2015, les agents fiscaux bénéficiant d'indemnités au titre de missions effectuées pour la ville de Bobigny sont :

- Madame Rahmouni HASSINA
- Monsieur Olivier DEHAUT
- Madame Valérie CAMACHIO
- Madame Isabelle ROCHA ALEXANDRE née GERACI
- Monsieur Marc RODRIGUEZ
- Monsieur Raphaël SEVERAN

Article 2 : Le montant de ces indemnités ne peut excéder 9060 € par an et par agent ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur départemental des finances publiques de la Seine-Saint-Denis et le maire de Bobigny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des services de l'État.

Le préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Hugues BESANCENOT



PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS

PRÉFECTURE

**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

BUREAU DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

PT

**ARRETE
DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE VALANT CESSIBILITE**

N° 2016-0219 du 25 janvier 2016

Commune de L'Ile-Saint-Denis

Projet d'aménagement du 36 Quai de la Marine

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délibération n°37/07 du 18 décembre 2007 du conseil communautaire de Plaine Commune Grand Paris déclarant l'intérêt communautaire de l'opération dite « Quai de la Marine » à L'Ile-Saint-Denis, et approuvant en conséquence le transfert de la convention d'actions d'aménagement correspondante à Plaine Commune Grand Paris venant en substitution de la ville de l'Ile-Saint-Denis ;

Vu la délibération n° CC-14/917 du 23 septembre 2014 du conseil communautaire de Plaine Commune Grand Paris, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1515 du 17 juin 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du lundi 14 septembre 2015 au mardi 6 octobre 2015 inclus ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique conjointe ;

Vu les rapports du commissaire enquêteur et ses avis favorables sans réserve en date du 26 octobre 2015 ;

Vu le courrier daté du 18 décembre 2015 de Plaine Commune Grand Paris, demandant la prise de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et valant cessibilité ;

Vu l'arrêté n°2016-0108 du 15 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues BESANCENOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis du 15 janvier 2016 ;

Considérant la nécessité d'acquérir les biens immobiliers nécessaires à la réalisation du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

A R R E T E

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique, au profit de l'établissement public territorial de Plaine Commune Grand Paris dont le siège est à Saint-Denis, l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation de la parcelle figurant sur le plan périmétral annexé au présent arrêté, nécessaire au projet d'aménagement du 36 Quai de la Marine à l'Île-Saint-Denis.

Article 2 : Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de l'établissement public territorial de Plaine Commune Grand Paris, les biens immobiliers mentionnés au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du 36 Quai de la Marine, situé sur la commune de l'Île-Saint-Denis.

Article 3 : L'expropriation doit être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Il est également inséré dans deux journaux d'annonces judiciaires et légales du département par les soins et aux frais de Plaine Commune Grand Paris.

Il est en outre, rendu public par affichage, pour un délai de deux mois, à la mairie de l'Île-Saint-Denis. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire, qui en certifie la réalisation.

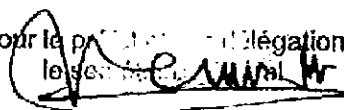
Article 5 : Le présent arrêté est notifié par l'établissement public territorial de Plaine Commune Grand Paris au propriétaire des biens immobiliers concernés.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Denis, le président de l'établissement public territorial de Plaine Commune Grand Paris et le maire de l'Île-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au commissaire enquêteur, au président de l'établissement public territorial de Plaine Commune Grand Paris, au directeur territorial de la Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, au maire de l'Île-Saint-Denis et au président du tribunal administratif de Montreuil.

Le préfet,

pour le préfet, déléguation
le 15/05/2018



Hugues BÉGAUCENOT



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

CB

Arrêté préfectoral n° 2016-0220 du 25 JAN. 2016

Déclarant d'utilité publique

l'opération de réaménagement des parcelles sises 11 et 13 rue Dézobry

À

SAINTE-DENIS

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Société de requalification des quartiers anciens (SOREQA) du 26 octobre 2012 sollicitant du préfet de la Seine-Saint-Denis l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération de réaménagement des parcelles sises 11 et 13 rue Dézobry à Saint-Denis ;

Vu l'arrêté n°2015-2634 du 8 octobre 2015 relatif à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, qui s'est tenue du 16 novembre au 30 novembre 2015 inclus ;

Vu le dossier soumis à l'enquête ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable sans réserve en date du 30 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0108 du 15 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues BESANCENOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis du 15 janvier 2016 ;

Considérant la nécessité d'acquérir les biens immobiliers nécessaires à la réalisation du projet et d'éteindre les droits réels ou personnels existant sur ces immeubles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique, au profit de la Société de requalification des quartiers anciens (SOREQA), l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation des parcelles de terrain figurant sur le plan périmétral annexé au présent arrêté, nécessaires à la réalisation de l'opération de réaménagement des parcelles sises 11 et 13 rue Dézobry à Saint-Denis.

Article 2 : Le cas échéant, l'expropriation est accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Il est également inséré dans deux journaux d'annonces judiciaires et légales du département par les soins et aux frais de la SOREQA.

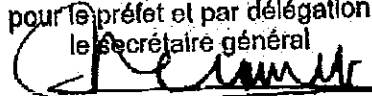
Il est, en outre, rendu public par affichage, pour un délai de deux mois, à la mairie de la commune de Saint-Denis. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire, qui en certifie la réalisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Denis, le maire de la commune concernée et la directrice de la SOREQA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au commissaire enquêteur, à la directrice de la SOREQA, au directeur territorial de la Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, au maire de la commune concernée et au président du tribunal administratif de Montreuil.

Le préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Hugues BESANCENOT



PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS
SERVICE DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE ROISSY CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET

Arrêté n° 2016 - 0218

réglémentant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de vérification des profilites du Terminal 2D

LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3220 du 11 décembre 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglémentant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande d'Aéroports de Paris, en date du 13 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles de Gaulle, en date du 23 janvier 2016, sous réserve des dispositions mentionnées à l'article 4 ;

CONSIDÉRANT que, pour permettre les travaux de vérification des profilites du Terminal 2D (lames de verre au niveau des coques formant la toiture du bâtiment) et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur les routes de service, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, il convient de réglémenter temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de vérification des profilites du Terminal 2D (lames de verre au niveau des coques formant la toiture du bâtiment) se dérouleront du 26 janvier 2016 au 31 décembre 2016 (intervention de nuit prévue).

L'emprise chantier est située en L24 du plan de masse de Roissy CDG, Terminal 2D.

Nature des travaux :

- Vérification des profilites du Terminal 2D (lames de verre au niveau des coques formant la toiture du bâtiment).

La circulation routière sera réglementée temporairement comme suit :

- Mise en place d'une nacelle élévatrice à bras déporté entre le Terminal 2D et la route de service,
- Mise en place d'une signalisation temporaire avec un léger rétrécissement de la route de service permettant la circulation des bus et engins.

Le plan des zones de travaux, de la signalisation et du balisage est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par la **société IMPER ETANCHEITE**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Le chantier se déroulant notamment de nuit, les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux, à savoir :

- La signalisation temporaire prévue doit être effective, conformément à la réglementation,
- Le bras de la nacelle ne doit pas dépasser l'emprise au sol du balisage,
- Concernant les travaux des coques 1, 4 et 5, la fermeture de la sortie du tri *est obligatoire*.

La gendarmerie des transports aériens pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 25 JAN. 2016

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Roissy Charles de Gaulle et du Bourget


Philippe RIFFAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SEINE SAINT DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Bobigny, le

26 JAN. 2016

A R R E T E N° 201610222

**PORTANT AGREMENT, POUR UNE DUREE DE CINQ ANS, POUR L'EXPLOITATION,
A TITRE ONEREUX, D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel (NOR: EQU0100026A) du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel (NOR: EQU0100025A) du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 15/3494 du 17 décembre 2015 donnant délégation de signature à certains collaborateurs de Madame Patricia GUERCHE, directrice de la réglementation ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Gérard DE GOLOUBINOW, en date du 19 janvier 2016, en vue d'être autorisé à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, ayant pour enseigne commerciale « AUTO MOTO ECOLE ESR NEUILLY GARE », situé au 3 bis, boulevard Galliéni à NEUILLY-PLAISANCE (93360) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

1 / 2

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gérard DE GOLOUBINOW est autorisé, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dont l'enseigne est « **AUTO MOTO ECOLE ESR NEUILLY GARE** », situé au **3 bis, boulevard Galliéni à NEUILLY-PLAISANCE (93360)** et portant le numéro d'agrément :

E 16 093 0002 0

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser la formation pour les **catégories A1-A2-A / B** du permis de conduire.

ARTICLE 2 : Compte tenu de sa superficie, la salle de cours pourra accueillir au maximum **16 personnes**.

ARTICLE 3 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local d'activité par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée à la préfecture deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser à la préfecture une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de transmettre à la préfecture, au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité, une demande de renouvellement du présent agrément.

ARTICLE 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel (NOR: EQU0100026A) du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 6 : L'agrément et toute décision affectant sa validité sont enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel (NOR: EQU0100025A) du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation routière de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat et notifié à Monsieur Gérard DE GOLOUBINOW.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau de la circulation routière


Yvonne VELASQUES